



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.8.2026
COM(2026) 434 final

2026/0238 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de
l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie**

{SWD(2026) 266 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par la voie d'une décision d'exécution² (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»). La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 19 septembre 2023³, du 8 décembre 2023⁴, du 14 mai 2024⁵, du 18 novembre 2024⁶, du 20 juin 2025⁷, du 27 novembre 2025⁸ et du 30 mars 2026⁹.
- (2) Le 11 juin 2026, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 118 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>.

² ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1 REV 2; et ST 10160/21 ADD 1 REV 2 COR 1 (sk).

³ ST 12259/23 INIT.

⁴ ST 16051/23 INIT; ST 16051/23 ADD 1; et ST 16051/23 ADD 1 REV 1 (ga).

⁵ ST 9399/24 INIT; ST 9399/24 ADD 1; et ST 9399/24 ADD1 COR 2 (sv).

⁶ ST 15114/24 INIT; et ST 15114 ADD 1 REV 1.

⁷ ST 9587/25 INIT; et ST 9587/25 ADD 1.

⁸ ST 15106/25 INIT; ST 15106/25 ADD 1; et ST 15106/25 ADD 1 COR 1 (sv).

⁹ ST 7138/26 INIT; et ST 7138/26 ADD 1.

- (4) L'Italie a demandé la suppression de deux mesures, en raison de circonstances objectives. Cela concerne: la mesure M3C1-11 relevant de l'investissement 1.3 «Connexions diagonales» au titre du volet 1 de la mission 3; et la mesure M5C3-14 relevant de l'investissement 1.5 «Régime de crédit d'impôt pour les investissements dans le sud de l'Italie et la zone économique spéciale (ZES)» au titre du volet 3 de la mission 5. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) L'Italie a expliqué que trois mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison d'un manque de demande ou d'une évolution de la demande. Cela concerne la mesure M2C1-8 relevant de l'investissement 2.3 «Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire» au titre du volet 1 de la mission 2; la mesure M2C2-45 relevant de l'investissement 1.1 «Développement de systèmes agrophotovoltaïques» au titre du volet 2 de la mission 2; et la mesure M3C2-5bis relevant de l'investissement 2.1 «Numérisation de la chaîne logistique» au titre du volet 2 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Italie a expliqué que cinq mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'évolution des conditions du marché, y compris des retards imprévus dans l'approvisionnement ayant une incidence sur les procédures de passation de marchés. Cela concerne la mesure M1C2-15 relevant de l'investissement 2 «Innovation et technologie de la microélectronique» au titre du volet 2 de la mission 1; la mesure M2C1-9 relevant de l'investissement 2.2 «Parc agrosolaire» au titre du volet 1 de la mission 2; la mesure M2C2-29 relevant de l'investissement 4.3 «Installation d'infrastructures de recharge»; la mesure M7-27 relevant de l'investissement 8 «Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques»; et les mesures M7-41 et M7-42 relevant de l'investissement 15 «Transizione 5.0» au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (7) L'Italie a expliqué qu'une mesure n'était en partie plus réalisable, en raison de problèmes techniques retardant la mise en œuvre réelle. Cela concerne les mesures M3C1-26 et M3C1-27 relevant de la réforme 1.3 «Stimuler l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie» au titre du volet 1 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) L'Italie a expliqué que deux mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'inflation et de problèmes opérationnels de nature technique. Cela concerne les mesures M3C1-5 et M3C1-6 relevant de l'investissement 1.1 «Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le centre et le sud pour les voyageurs et le fret»; et la mesure M3C1-9 relevant de l'investissement 1.2 «Lignes à haut débit dans le nord reliant le reste de l'Europe» au titre du volet 1 de la mission 3. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (9) L'Italie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison des phénomènes météorologiques extrêmes qui ont déclenché l'adoption d'une déclaration

sur l'état d'urgence¹⁰ en 2025 et 2026 et qui ont touché les territoires de la Calabre, de la Sardaigne et de la Sicile. Cela concerne la mesure M2C4-38 relevant de l'investissement 4.4 «Investissements dans l'assainissement et la purification» au titre du volet 4 de la mission 2. Sur cette base, l'Italie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (10) L'Italie a expliqué que neuf mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Cela concerne la mesure M1C2-34 relevant de l'investissement 9 «Mesure d'expansion: Transition 4.0» au titre du volet 2 de la mission 1; la mesure M2C2-35bis relevant de l'investissement 4.4.2 «Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel»; la mesure M2C2-43 relevant de l'investissement 5.4 «Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (GTF) géré par CDP Venture Capital SGR» au titre du volet 2 de la mission 2; la mesure M2C2-47 relevant de l'investissement 1.2 «Promotion des sources d'énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement»; les mesures M2C4-39 et M2C4-40 relevant de l'investissement 4.5 «Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques» au titre du volet 4 de la mission 2; la mesure M3C1-20 relevant de l'investissement 1.8 «Mise à niveau des gares ferroviaires» au titre du volet 1 de la mission 3; la mesure M7-31 relevant de l'investissement 11 «Mesure d'expansion: Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel»; la mesure M7-44 relevant de l'investissement 16 «Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables»; et la mesure M7-49 relevant de l'investissement 17 «Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics» au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (11) L'Italie a expliqué que 93 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne: la mesure M1C1-26 relevant de l'investissement 1.1 «Infrastructures numériques»; la mesure M1C1-45 relevant de la réforme 1.4 «Réforme de la justice civile»; la mesure M1C1-46 relevant de la réforme 1.5 «Réforme de la justice pénale»; les mesures M1C1-59ter et M1C1-63 relevant de la réforme 1.9 «Réforme de l'emploi public et réforme de simplification»; la mesure M1C1-66 relevant de l'investissement 1.9 «Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience»; la mesure M1C1-117 relevant de la réforme 1.15 «Réforme des règles de comptabilité publique»; la mesure M1C1-119 relevant de la réforme 1.14 «Réforme du cadre fiscal subnational»; la mesure M1C1-121 bis relevant de la réforme 1.12 «Réforme de l'administration fiscale»; la mesure M1C1-122 relevant de la réforme 1.13 «Réforme du cadre d'examen des dépenses»; la mesure M1C1-148 relevant de l'investissement 1.4.1 «Expérience citoyenne – Amélioration de la qualité et de la facilité d'utilisation des services publics

¹⁰ Délibération du Conseil des ministres du 4 juin 2025 déclarant l'état d'urgence pour les villes métropolitaines de Catane et de Messine; délibération du Conseil des ministres n° 157 du 26 janvier 2026 déclarant l'état d'urgence pour les territoires de Calabre, de Sicile et de Sardaigne.

numériques»; la mesure M1C1-151 relevant de l'investissement 1.4.5 «Numérisation des avis publics»; la mesure M1C1-152 relevant de l'investissement 1.6.1 «Numérisation du ministère de l'Intérieur»; la mesure M1C1-155 relevant de l'investissement 1.6.3 «Numérisation de l'Institut national de la sécurité sociale (INPS) et de l'Institut national pour l'assurance contre les accidents de travail (INAIL)» au titre du volet 1 de la mission 1; la mesure M1C2-13*bis* relevant de la réforme 2 «Lois annuelles sur la concurrence»; la mesure M1C2-14*ter* relevant de la réforme 3 «Rationalisation et simplification des incitations des entreprises»; les mesures M1C2-17, M1C2-18, M1C2-20 et M1C2-21 relevant de l'investissement 3 «Connexions internet rapides (ultra-haut débit et 5G)»; la mesure M1C2-23*bis* relevant de l'investissement 4 «Technologie satellitaire et économie spatiale» au titre du volet 2 de la mission 1; la mesure M1C3-3 relevant de l'investissement 1.2 «Suppression des barrières physiques et cognitives dans les musées, les bibliothèques et les archives afin de permettre une participation et un accès plus larges à la culture»; la mesure M1C3-16*bis* relevant de l'investissement 2.1 «Attractivité des petites villes historiques»; la mesure M1C3-17 relevant de l'investissement 2.2 «Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux»; la mesure M1C3-19 relevant de l'investissement 2.4 «Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine du FEC et abris pour œuvres d'art (art de récupération)»; la mesure M1C3-21 relevant de l'investissement 3.2 «Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)»; la mesure M1C3-29 relevant de l'investissement 4.2 «Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques»; la mesure M1C3-36 relevant de l'investissement 4.3 «Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques» au titre du volet 3 de la mission 1; la mesure M2C1-10 relevant de l'investissement 2.1 «Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière»; la mesure M2C1-16*quater* relevant de l'investissement 1.1 «Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes, et projets “phares” de l'économie circulaire»; la mesure M2C1-19 relevant de l'investissement 3.1 «Îles vertes»; la mesure M2C1-21 relevant de l'investissement 3.2 «Communautés vertes» au titre du volet 1 de la mission 2; la mesure M2C2-10 relevant de l'investissement 2.1 «Renforcer les réseaux intelligents»; la mesure M2C2-13 relevant de l'investissement 2.2 «Interventions pour accroître la résilience du réseau électrique»; la mesure M2C2-17 relevant de l'investissement 3.4 «Essais d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire et le transport routier»; la mesure M2C2-23 relevant de l'investissement 4.1 «Investissement dans la mobilité douce (plan national de pistes cyclables)»; la mesure M2C2-26 relevant de l'investissement 4.2 «Développement de systèmes de transport rapide de masse»; la mesure M2C2-30 relevant de l'investissement 4.5 «Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques»; la mesure M2C2-35*ter* relevant de l'investissement 4.4.1 «Renforcement du parc régional de bus de transport public avec des bus à émission nulle»; la mesure M2C2-40 relevant de l'investissement 5.1 «Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies “zéro net” et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques»; la mesure M2C2-49 relevant de l'investissement 3.1 (Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)); la mesure M2C2-53 relevant de l'investissement 5.2 «Hydrogène» au titre du volet 2 de la mission 2; la mesure M2C3-6 relevant de l'investissement 1.1 «Construction de nouvelles écoles par le remplacement des bâtiments»; la mesure M2C3-10 relevant de l'investissement 3.1 «Promotion d'un chauffage urbain efficace» au titre du volet 3 de la mission 2; la mesure M2C4-6*bis* au titre de l'investissement 3.2 «Numérisation des

parcs nationaux»; la mesure M2C4-11*bis* relevant de l'investissement 2.1a «Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques — Interventions en Émilie-Romagne, en Toscane et dans les Marches»; la mesure M2C4-13 relevant de l'investissement 2.1b «Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques»; la mesure M2C4-20*bis* relevant de l'investissement 3.1 «Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines»; la mesure M2C4-23 relevant de l'investissement 3.3 «Renaturation de la région du Pô»; la mesure M2C4-25 relevant de l'investissement 3.4 «Assainissement des “sols des sites orphelins”»; la mesure M2C4-29 relevant de l'investissement 4.1 «Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau»; la mesure M2C4-34*bis* relevant de l'investissement 4.3 «Investissements dans la résilience de l'agro-irrigation en vue d'une meilleure gestion des ressources en eau» au titre du volet 4 de la mission 2; la mesure M3C1-14 relevant de l'investissement 1.4 «Système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)»; la mesure M3C1-28 relevant de l'investissement 1.10 «Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires régionales» au titre du volet 1 de la mission 3; la mesure M3C2-6 relevant de l'investissement 2.2 «Numérisation de la gestion du trafic aérien»; la mesure M3C2-9 relevant de l'investissement 1.1 «Ports verts: interventions en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique dans les ports»; la mesure M3C2-12 relevant de l'investissement 2.3 «Repasse à froid» au titre du volet 2 de la mission 3; la mesure M4C1-14*ter* relevant de la réforme 2.1 «Recrutement des enseignants»; la mesure M4C1-18 relevant de l'investissement 1.1 «Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d'éducation et d'accueil de la petite enfance»; la mesure M4C1-20 relevant de l'investissement 5 «Développement du système de formation professionnelle tertiaire (STI)»; la mesure M4C1-21 relevant de l'investissement 1.2 «Plan d'extension du temps plein»; la mesure M4C1-22 relevant de l'investissement 1.3 «Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires»; la description de la mesure M4C1-24 relevant de l'investissement 1.6 «Orientation active dans la transition entre l'école et l'université»; la mesure M4C1-26 relevant de l'investissement 3.3 «Sécurité des bâtiments scolaires et plan de réhabilitation structurelle»; la mesure M4C1-30 relevant de la réforme 1.7 «Logement étudiant» au titre du volet 1 de la mission 4; la mesure M4C2-9 relevant de l'investissement 1.4 «Création de “leaders nationaux de la R&D” sur certaines technologies clés génériques»; la mesure M4C2-14 relevant de l'investissement 2.3 «Centres de transfert de technologie»; la mesure M4C2-16*bis* relevant de l'investissement 3.1 «Infrastructures de recherche et d'innovation»; la mesure M4C2-18*bis* relevant de l'investissement 1.5 «Mise en place et renforcement d’“écosystèmes d'innovation pour la durabilité”, création de “leaders territoriaux de la R&D”» au titre du volet 2 de la mission 4; la mesure M5C1-4*bis* relevant de la réforme 1 «PAMT et formation professionnelle»; la mesure M5C1-7*bis* relevant de l'investissement 1 «Renforcement des services publics de l'emploi (SPE)»; la mesure M5C1-11 relevant de la réforme 2 «Travail non déclaré»; la mesure M5C1-14 relevant de l'investissement 2 «Système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes» au titre du volet 1 de la mission 5; la mesure M5C1-16 relevant de l'investissement 4 «Fonction publique universelle» au titre du volet 1 de la mission 5; la description de la mesure relevant de l'investissement 3 «Housing First et centres de soutien»; la mesure M5C2-8 relevant de l'investissement 2 «Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées»; la mesure M5C2-12 relevant de l'investissement 4 «Investissements dans des projets de réhabilitation urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale»; les mesures M5C2-14 et M5C2-16 relevant de l'investissement 5 «Plans intégrés urbains»; la mesure M5C2-20 relevant de l'investissement 6

«Programme d'innovation pour la qualité du logement»; la mesure M5C2-22 relevant de l'investissement 7 «Sport et inclusion sociale» au titre du volet 2 de la mission 5; la mesure M5C3-13 relevant de l'investissement 1.4 «Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale» au titre du volet 3 de la mission 5; la mesure M6C1-11 relevant de l'investissement 1.3 «Renforcement des soins de santé intermédiaires et de leurs installations (hôpitaux communautaires)»; les mesures M6C2-6 et M6C2-9 relevant de l'investissement 1.1 «Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux»; la mesure M6C2-10bis relevant de l'investissement 1.2 «Vers un hôpital sûr et durable»; la mesure M6C2-12 relevant de l'investissement 1.3 «Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation de données» au titre du volet 2 de la mission 6; la mesure M6C2-16 relevant de l'investissement 2.2 «Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et de gestion des professionnels du système de santé»; la mesure M7-3 relevant de la réforme 1 «Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables aux niveaux central et local»; la mesure M7-11 relevant de l'investissement 1 «Mesure d'expansion: Réseaux intelligents»; la mesure M7-12 relevant de l'investissement 2 «Mesure d'expansion: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique»; la mesure M7-13 relevant de l'investissement 3 «Mesure d'expansion: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)»; la mesure M7-15 relevant de l'investissement 4 «Liaison tyrrhénienne»; la mesure M7-17 relevant de l'investissement 5 «SA.CO.I.3»; la mesure M7-22 relevant de l'investissement 7 «Réseau de transport national intelligent»; la mesure M7-37 relevant de l'investissement 13 «Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)»; la mesure M7-39 relevant de l'investissement 14 «Infrastructures transfrontalières d'exportation de gaz»; et la mesure M7-50 relevant de l'investissement 18 «Mesure d'expansion: Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques» au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (12) À la suite de la suppression et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Italie a demandé que les ressources ainsi libérées soient utilisées pour ajouter deux nouvelles mesures et augmenter le niveau de mise en œuvre de huit mesures. Cela concerne la mesure M1C2-34 relevant de l'investissement 9 «Mesure d'expansion: Transition 4.0» au titre du volet 2 de la mission 1; la mesure M2C2-35bis relevant de l'investissement 4.4.2 «Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel»; la mesure M2C2-47 relevant de l'investissement 1.2 «Promotion des sources d'énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement»; la mesure M2C2-54 relevant de l'investissement 4.6 «Trains de diagnostic»; la mesure M2C2-55 relevant de l'investissement 5.5 «Crédit d'impôt vert» au titre du volet 2 de la mission 2; les mesures M2C4-39 et M2C4-40 relevant de l'investissement 4.5 «Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques» au titre du volet 4 de la mission 2; la mesure M3C1-20 relevant de l'investissement 1.8 «Mise à niveau des gares ferroviaires» au titre du volet 1 de la mission 3; les mesures M5C1-19bis et M5C1-20 relevant de l'investissement 5 «Création d'entreprises féminines» au titre du volet 1 de la mission 5; la mesure M7-31 relevant de l'investissement 11 «Mesure d'expansion:

Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel»; les mesures M7-44 et M7-45 relevant de l'investissement 16 «Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables»; et la mesure M7-49 relevant de l'investissement 17 «Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics» au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que le niveau de mise en œuvre de deux mesures soit relevé et que huit nouvelles mesures soient ajoutées. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

Correction d'erreurs matérielles

- (13) Deux erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021, concernant deux jalons et cibles dans deux mesures relevant de deux volets différents. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021, comme convenu entre la Commission et l'Italie. Ces erreurs matérielles concernent la mesure M1C2-31 relevant de l'investissement 7 «Fonds national pour la connectivité» au titre du volet 2 de la mission 1; et la mesure M4C1-23 relevant de l'investissement 3.4 «Enseignement et compétences universitaires avancées» au titre du volet 1 de la mission 4. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation de la Commission

- (14) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation des objectifs REPowerEU

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (16) Les modifications concernant la réforme 1 «Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables aux niveaux central et local»; l'investissement 1 «Mesure d'expansion: Réseaux intelligents»; l'investissement 2 «Mesure d'expansion: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique»; l'investissement 3 «Mesure d'expansion: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)»; l'investissement 4 «Liaison tyrrhénienne»; l'investissement 5 «SA.CO.I.3»; l'investissement 7 «Réseau de transport national intelligent»; l'investissement 8 «Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques»; l'investissement 11 «Renforcement du parc ferroviaire régional de transports publics dotés de trains à émissions nulles et d'un service universel»; l'investissement 13 «Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)»; l'investissement 14 «Infrastructures transfrontalières d'exportation de gaz»; l'investissement 15 «Transizione 5.0»; l'investissement 16 «Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables»; l'investissement 17

«Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics» et l'investissement 18 «Mesure d'expansion: Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques» ne changent en rien l'évaluation globale selon laquelle la mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait contribuer, en particulier, à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/241. Le chapitre contribue efficacement et dans une large mesure à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique et à la réduction de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030. Par conséquent, le plan modifié contribue effectivement à la réalisation des objectifs de l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*).

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et au critère 2.5 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 71,9 % du coût total estimé des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, la méthode de calcul étant celle définie à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (18) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte concernent la diminution de la dotation pour un certain nombre de mesures relevant de plusieurs missions et volets. La réduction a été partiellement compensée par un certain nombre de nouveaux investissements et mesures, dont le niveau de mise en œuvre a été relevé. La diminution de la dotation concernait l'investissement 2.2 «Parc agrosolaire» au titre du volet 1 de la mission 2. La révision à la hausse de l'investissement 1.2 «Promotion des communautés d'énergie renouvelable et des autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement», ainsi que l'augmentation de la dotation de l'investissement 4.4.2 «Renouvellement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à carburants propres et un service universel», de l'investissement 5.1 «Technologies "zéro net"» et la création de l'investissement 4.6 «Trains de diagnostic», de l'investissement 5.5 «Crédit d'impôt vert», ainsi que la révision à la hausse de l'étiquetage vert également pour l'investissement 5.4 «Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (GTF) géré par CDP Venture Capital SGR» ont plus que compensé la révision à la baisse de l'investissement 1.1 «Développement de systèmes agrophotovoltaïques» et de l'investissement 4.3 «Installation d'infrastructures de recharge» au titre du volet 2 de la mission 2. La dotation a augmenté concernant l'investissement 4.5 «Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques» au titre du volet 4 de la mission 2. De plus, la réduction de la dotation pour la réforme 1.3 «Stimuler l'efficacité de l'infrastructure ferroviaire en Italie» au titre du volet 1 de la mission 3 a été partiellement compensée par une augmentation de la dotation pour l'investissement 1.8 «Mise à niveau des gares ferroviaires». La diminution concernait également l'investissement 6 «Programme d'innovation pour la qualité du logement» au titre du volet 2 de la mission 5; et l'investissement 1.1 «Les maisons communautaires de santé pour améliorer l'aide à la santé territoriale» au titre du volet 1 de la mission 6. Enfin, la diminution de la dotation concernant la contribution à la transition verte dans

l'investissement 8 «Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques» au titre de la mission 7; et dans l'investissement 15 «Transizione 5.0» au titre de la Mission 7 était plus que compensée par l'augmentation de la dotation de l'investissement 11 «Mesure d'expansion: Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel»; de l'investissement 16 «Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables»; et de l'investissement 17 «Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics».

- (19) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte de l'Italie. En raison des différences en matière d'étiquetage climatique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif climatique du PRR de 0,1 point de pourcentage, qui passe ainsi de 37,1 % à 37 %. La portée des modifications ne change pas l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et au critère 2.6 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs numériques représente 26,4 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement.
- (21) La diminution de la dotation concerne l'investissement 2 «Innovation et technologie de la microélectronique» au titre du volet 2 de la mission 1 et l'investissement 2.1 «Numérisation de la chaîne logistique» au titre du volet 2 de la mission 3.
- (22) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer à la transition numérique de l'Italie: en raison des différences en matière d'étiquetage numérique des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une diminution nette de 0,1 point de pourcentage, de 26,5 % à 26,4 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère 2.9 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé du PRR est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (24) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant du coût total estimé n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, la note B est justifiée pour le PRR modifié.

Autres critères d'évaluation

- (25) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution 10160/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Italie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *ter*), g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (26) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.

Contribution financière

- (27) Le coût total du PRR modifié de l'Italie est estimé à 194 435 381 164 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil¹¹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Italie, devrait être égale à 71 779 623 788 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Italie reste inchangée.

Prêts

- (28) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (29) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (30) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à l'octroi de fonds de l'Union au titre de tout programme de l'Union autre que la facilité ou de procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment en vertu des articles 107 et 108 du traité. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées,

¹¹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié pour l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2

Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est modifiée comme suit:

l'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président/La présidente